



MAIRIE
DE
E E C K E
59114

PROCES VERBAL

DEPARTEMENT DU NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'EECKE

Séance du 13 avril 2018

L'an deux mil dix huit, le treize avril à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques NUNS, Maire.

Présents : Mesdames, Messieurs Jacques NUNS, Priscille ROUSSELET, Pascal DEQUIDT, Florence BAILLEUL, Séverine VANPEENE, Audrey DEFRANCQ, Valérie BOIGNARD, Henri RAMAUT, Guillaume BOLLIER, Christophe MARCANT

Absent : Monsieur Sébastien LAURENT

Secrétaire de séance : Monsieur Guillaume BOLLIER

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose de désigner Monsieur Guillaume BOLLIER comme secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire interrompt la séance afin de faire visiter le Groupe Scolaire Paul Delmaere aux membres du Conseil Municipal et au public présent suite à la réception des travaux de celui-ci.

Monsieur le Maire reprend la séance à 20h25.

Le procès verbal de la séance du 27 mars 2018 est réputé adopté à l'unanimité.

Délibérations :

➤ Finances

1/ Budget principal - Affectation des résultats 2017.

Le Conseil municipal, après avoir arrêté les opérations en approuvant le Compte Administratif de l'exercice 2017, constate les résultats suivants au titre de l'exercice 2017 :

Section de fonctionnement (excédent) :	16 770,55 €
Section d'investissement (déficit) :	- 1843,82 €

Adopté à l'unanimité.

2/ Budget 2018 – Fixation des taux de fiscalité.

Dans le cadre de l'examen du budget primitif, monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les taux de la fiscalité locale pour l'année 2017 relatifs aux taxes d'habitation, taxes foncières.

Vu l'état de notification n° 1259 THTF transmis par les services fiscaux ;

Vu les bases d'impositions prévisionnelles pour l'année 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité décide :**

➤ **de fixer** les taux de manières suivantes :

- Taxe d'habitation : 7,23 %
- Taxe foncier bâti : 8,13 %
- Taxe foncier non bâti : 31,49 %

➤ **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à cette décision.

Adopté à l'unanimité.

3/ Attribution de subvention de fonctionnement aux associations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Considérant que les activités conduites par les associations sont d'intérêt local.

Associations	Subventions
Boule Flamande Eeckoise	330 €
Société des archers « St Sébastien »	350 €
Gymnastique volontaire Eeckoise	200 €
Association « Natureeekelandres »	200 €
Association sportive Eeckoise	200 €
Association Jogging Eeckoise	250 €
La Chaîne des Chênes	200 €
Groupe scolaire Paul Delmaere	200 €
Association « Arbre de Noël »	250 €
Association « Parents pour l'Ecole »	500 €
Association parents d'élèves Collège St Exupéry de Steenvoorde	200 €
Bleuet de France	200 €

Il est également proposé d'accorder une subvention de 90 € aux associations proposant une activité lors de la ducasse.

Afin de financer le projet « Vietnam » présenté par Madame Margot DOUILLY, membre de l'association « La Goutte d'Eau ». Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention exceptionnelle de 100 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'attribuer** les subventions de fonctionnement telles que présentées ci-dessus ;
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision ;

Adopté à l'unanimité.

4/ Budget primitif 2018.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales.

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2018.

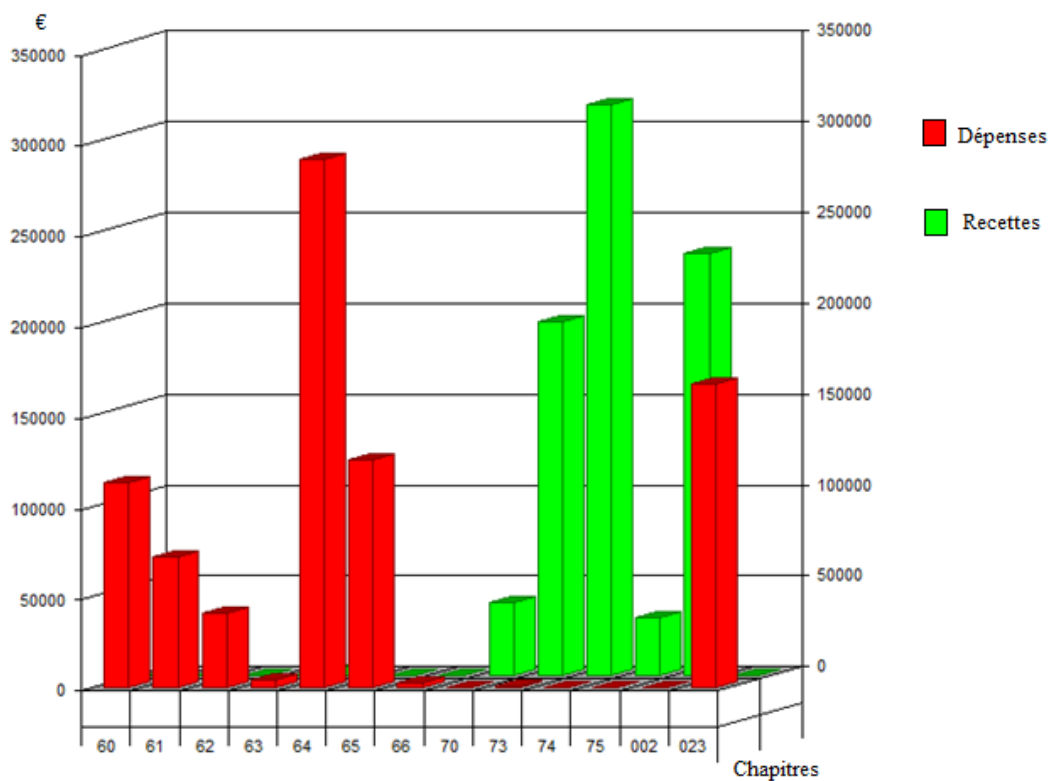
Considérant le compte administratif 2017 et le compte de gestion 2017 adoptés le 27 mars 2018.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

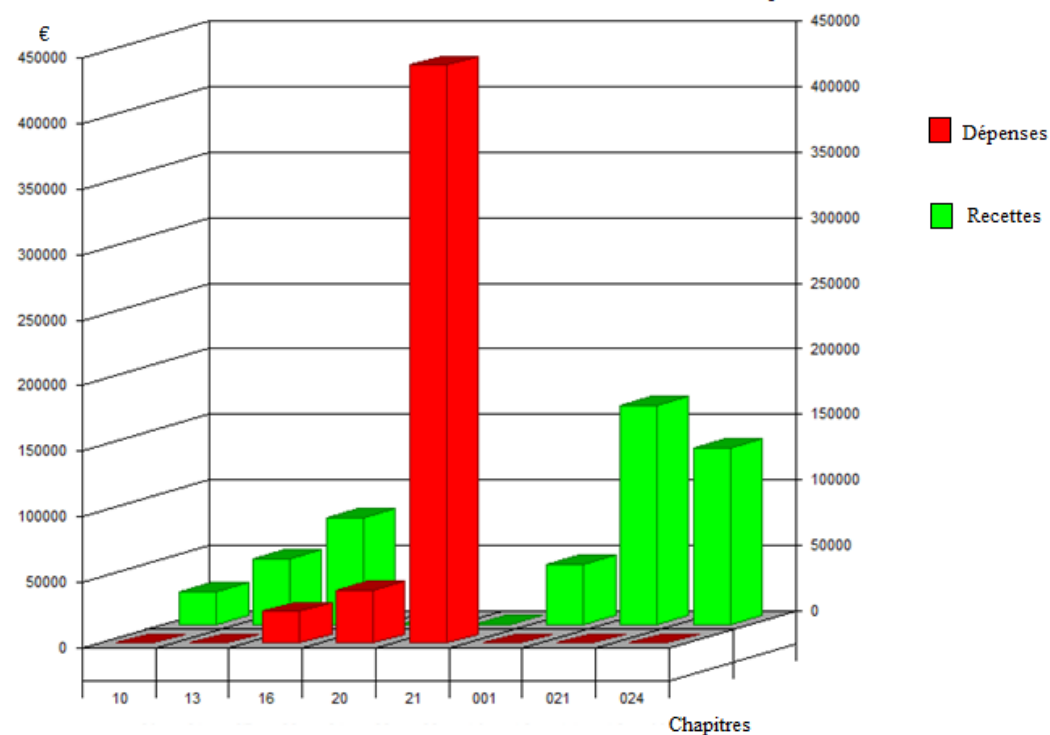
- **d'adopter** le budget primitif qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- section de fonctionnement 818 808,89 €
- section d'investissement 505 103,84 €

Fonctionnement



Investissement



Adopté à l'unanimité.

5/ Budget annexe - Affectation des résultats 2017.

Le Conseil municipal, après avoir arrêté les opérations en approuvant le Compte Administratif du Columbarium de l'exercice 2017, constate les résultats suivants au titre de l'exercice 2017 :

Section de fonctionnement (déficit) : - 17 600,00 €
Section d'investissement (excédent) : 22 000,00 €

Adopté à l'unanimité.

6/ Budget annexe (Columbarium) – Budget primitif 2018.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales.

Considérant le projet de budget primitif annexe (Columbarium) pour l'exercice 2018.

Considérant le compte administratif 2017 et le compte de gestion 2017 adoptés le 27 mars 2018.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'adopter** le budget primitif qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

➤ section de fonctionnement 34 100,00 €
➤ section d'investissement 22 000,00 €

Adopté à l'unanimité.

➤ Urbanisme

7/ Instauration de la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

L'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;

- ou par une carte communale, dans une zone constructible ;

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Son taux, fixé à 10%, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition, stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac par l'institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe est éligible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenue après son classement en terrain constructible. Elle est due par le cédant.

Nature des terrains :

- Terrains nus rendus constructibles en raison de leur classement dans un document d'urbanisme ou PLU ;
- Terrains à bâtir (comportant des ruines ou bâtiments à démolir) ;

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - ✓ lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ✓ ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - ✓ ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant, ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ✓ ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ✓ ou cédés, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
 - ✓ ou cédés, avant le 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le VI de l'article 1529 du CGI prévoit que la délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue, sous réserve toutefois que sa notification aux services fiscaux intervienne dans le délai contracté défini par cet article, soit au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide** :

- **d'instituer** sur le territoire de la commune d'Eecke la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles ;
- **d'appliquer** la taxe à compter de l'exécution des mesures de publicité et d'information du nouveau document d'urbanisme prévu à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme ;
- **de dire** que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue sous condition qu'elle ait été notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision ;

Adopté à l'unanimité.

➤ **Salle des fêtes municipale**

8/ Modification du règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le respect de règles s'impose aux utilisateurs de la salle des fêtes municipale pour garantir les meilleures conditions de gestion de ce bâtiment communal.

Le maire est chargé, sous contrôle du Conseil Municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, toutes actes conservatoires de ses droits en vertu de ses pouvoirs de police administrative.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** les modifications à apporter au règlement de la salle des fêtes dont la version en vigueur est annexée à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision ;

Adopté à l'unanimité.

➤ **Intercommunalité**

9/ Consultation sur la demande de désaffiliation de la Communauté Urbaine de Dunkerque au CDG 59.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, affiliée volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, sollicite son retrait.

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°85-643 du 26 juin 1985, il peut être fait opposition à la demande de la Communauté Urbaine de Dunkerque, soit :

- par les deux tiers des collectivités et établissements publics déjà affiliés, représentant au moins les trois quarts de fonctionnaires concernés ;
- par les trois quarts de ces collectivités et établissements publics représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **de donner** son accord concernant la désaffiliation au CDG 59 de la Communauté Urbaine de Dunkerque ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision ;

Adopté à l'unanimité.

➤ **Divers**

Séance close à 21h35.